Séance du Conseil Municipal du 19/11/2009

N° 246

Direction: Prévention et Sécurité

Prévention et Sécurité

REF: PREVSECU2009012

Signataire: AP/SS

OBJET :Interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les magasins d'alimentation à certaines heures et sur certaines zones de la ville d'Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2214-4 et L 2215-1 à L 2215-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et L.571-6 reprenant les dispositions de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu les articles L. 3341-1 et suivants du Code de la santé publique relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-5493 du 30 décembre 1999 et 00-2797 du 18 juillet 2000 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu les plaintes récurrentes de riverains parvenues aux services de la ville,

Considérant que les contrôles et observations réalisés par les services de la Police Nationale démontrent que la consommation d'alcool sur la voie publique et les attroupements nocturnes de personnes sont directement liés à l'activité de vente d'alcool à emporter,

Considérant que l'ensemble de ces faits, qui sont souvent accompagnés de rixes, constitue un trouble anormal à la sécurité et à la tranquillité des riverains des rues concernées,

Considérant en outre, que l'intervention régulière des services de police pour tenter de rétablir la tranquillité publique en dispersant les attroupements, provoquent des incidents parfois violents, et qu'il convient en conséquence de prévenir leur constitution,

Considérant enfin que l'ouverture en soirée des établissements vendant de l'alcool à emporter favorise les attroupements susvisés, ainsi que les situations d'ivresses associées lesquelles sont génératrices de troubles à l'ordre public et portent une atteinte grave à la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores nocturnes et les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité et à la tranquillité d'autrui,

DELIBERE:

PREND ACTE de la volonté du Maire de prendre un arrêté interdisant, chaque fois que nécessaire, la vente d'alcool à des horaires et sur des zones déterminés en fonction de la nuisance constatée.

Le Maire